

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Forêt et Développement Durable

Bureau des Milieux Naturels et de la Biodiversité

Arrêté nº 2011/537

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4
du code de l'environnement des documents de planification,
programmes, projets, manifestations et interventions soumis
à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Landes

Le Préfet des Landes,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision du 22 décembre 2009 de la Commission européenne arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2002 portant désignation du site Natura 2000 d'Arjuzanx (zone de protection spéciale);

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2006 portant désignation du site Natura 2000 Champ de tir du Poteau (zone de protection spéciale);

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 Courant d'Huchet (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 Domaine d'Orx (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Barthes de l'Adour (zone de protection spéciale);

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 Lagunes de Brocas (zone spéciale de conservation);

.../...

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2006 portant désignation du site Natura 2000 Dunes modernes du littoral landais de Vieux-Boucau à Hossegor (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2006 portant désignation du site Natura 2000 Zones humides de Moliets, La Prade et Moïsans (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2006 portant désignation du site Natura 2000 Zone humide du Métro (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2006 portant désignation du site Natura 2000 Tourbières de Mées (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2006 portant désignation du site Natura 2000 Champ de tir de Captieux (zone spéciale de conservation);

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Etangs d'Armagnac (zone spéciale de conservation);

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « nature » en date du 9 février 2011 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine en date du 2 mars 2011 ;

VU l'accord du général commandant la région terre Sud-Ouest en date du 27 avril 2011 ;

CONSIDERANT les débats et les avis formulés dans le cadre de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie le 7 octobre 2010 ;

CONSIDERANT l'état des données issues des documents d'objectifs opérationnels ou en cours d'élaboration ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u> - La liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

- 1°) Les travaux et aménagements soumis à permis d'aménager au titre des articles L. 421-2 et R. 421-19 à R. 421-22 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 et sur le territoire d'une commune qui n'est pas couverte par un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou d'une évaluation environnementale réalisée en application de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.
- 2°) La réalisation de constructions soumises à permis de construire au titre des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-14 à R. 421-16 du code de l'urbanisme situées en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 dès lors :

- qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune dotée d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU);
- ou qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), et dans une zone entrant dans l'une des catégories suivantes :
 - zones à « urbaniser » (AU pour les PLU et NA ou NB pour les POS);
- zones naturelles ou forestières (N pour les PLU et ND pour les POS) et agricoles (A pour les PLU et NC pour les POS).

Deux cas d'exception s'appliquent à ce schéma :

- ces constructions sont réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000;
- ces constructions sont situées sur le territoire d'une commune couverte par un PLU ou une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou d'une évaluation environnementale réalisée en application de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.
- 3°) La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.
- 4°) La création de zones de développement éolien autorisées au titre de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 5°) L'inscription d'un nouvel itinéraire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) élaboré dans les conditions fixées par l'article L. 361 du code de l'environnement et la modification d'un itinéraire déjà inscrit au PDIPR, dès lors que cet itinéraire est localisé en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 6°) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire (ESI) au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) élaboré dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code du sport ainsi que la modification d'un ESI déjà inscrit au PDESI, dès lors que cet ESI est localisé en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 7°) La création et la mise en service d'hélistations à terre soumises à autorisation en application de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

- 8°) La création de plates-formes d'envol ou d'atterrissage d'aérodynes soumises à autorisation au titre des articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile :
- plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par les treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ;
- hydrosurfaces soumises à autorisation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.
- 9°) Les fouilles archéologiques terrestres soumises à autorisation au titre de l'article L. 531-1 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 10°) Les dispositions relatives aux stockages et modalités de dépollution des milieux terrestres, comprises dans le volet POLMAR-Terre du Plan ORSEC départemental, encadré par l'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre les pollutions marines.

Ce dispositif s'applique aux sites Natura 2000 listés dans l'annexe jointe au présent arrêté et sur tout le territoire départemental.

- <u>Article 2</u> Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
- Article 3 Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, diffusé dans les mairies et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Mont de Marsan, le 23 mai 2011.

Evence RICHARD

Annexe 1 à l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Liste des sites Natura 2000 du département des Landes

N° du site	Dénomination du site	Document d'objectifs
	Directive Habitats	
FR7200693	Vallée du Ciron (Gironde – Landes - Lot-et-Garonne)	Opérationnel
FR7200710	Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan-Plage (Gironde - Landes)	A engager
FR7200711	Dunes modernes du littoral landais de Mimizan-Plage à Vieux-Boucau	Opérationnel
FR7200712	Dunes modernes du littoral landais de Vieux-Boucau à Hossegor	Opérationnel
FR7200713	Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos	Opérationnel
FR7200714	Zones humides de l'arrière dune du pays de Born (Landes - Gironde)	En cours
FR7200715	Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe	A engager
FR7200716	Zones humides de l'étang de Léon	En cours
FR7200717	Zones humides de l'arrière dune du Marensin	En cours
FR7200718	Zones humides de Moliets, La Prade, Moliets et Moïsans	En cours
FR7200719	Zones humides associées au Marais d'Orx	En cours
FR7200720	Barthes de l'Adour	Opérationnel
FR7200721	Vallées de la Grande et de la Petite Leyre (Gironde - Landes)	Opérationnel
FR7200722	Réseau hydrographique des affluents de la Midouze	Opérationnel
FR7200723	Champ de tir de Captieux (Gironde - Landes)	Opérationnel
FR7200724	L'Adour (Landes - Pyrénées-Atlantiques)	En cours
FR7200725	Zones humide du Métro	En cours
FR7200727	Tourbières de Mées	Opérationnel
FR7200728	Lagunes de Brocas	Opérationnel
FR7200741	La Gélise (Gers – Landes - Lot-et-Garonne)	En cours
FR7200771	Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnau	Opérationnel
FR7200781	Gave de Pau (Landes - Pyrénées-Atlantiques)	A engager
FR7200789	La Bidouze (cours d'eau) – (Landes - Pyrénées-Atlantiques)	A engager
FR7200791	Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (Landes - Pyrénées-Atlantiques)	A engager
FR7200806	Réseau hydrographique du Midou et du Ludon (Gers - Landes)	A engager
FR7300891	Etangs d'Armagnac (Gers - Landes)	Opérationnel
	Directive Oiseaux	
FR7210031	Courant d'Huchet	En cours
FR7210063	Domaine d'Orx	En cours
FR7210077	Barthes de l'Adour (Landes - Pyrénées-Atlantiques)	En cours
FR7210078	Champ de tir du Poteau (Landes -Gironde)	Opérationnel
FR7212001	Arjuzanx	Opérationnel
FR7212020	Plateau aquitain et landais (site marin en cours de désignation)	A engager